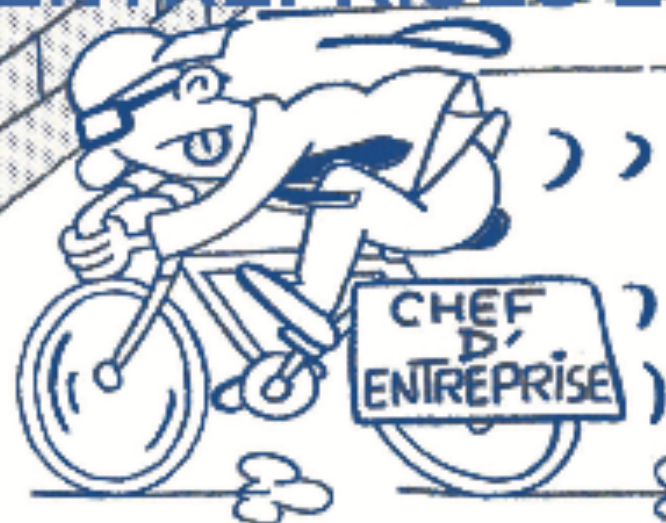


DESSINE-MOI...

LA PRÉVENTION

DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



DÉTECTION

ANTICIPATION

TRAITEMENT

LA PAROLE

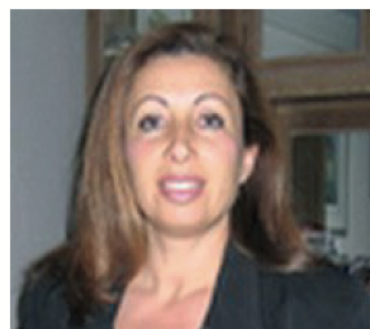
en

TOUTE

CONFIDENTIALITÉ

LE MOT

DE LA PRÉSIDENTE
DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DES JUGES (CONSULAIRES) DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE DE FRANCE



A l'attention des chefs d'entreprise, des dirigeants et des entrepreneurs.

Lorsque des difficultés apparaissent, le chef d'entreprise se retrouve seul. Il essaie de faire face mais il doit continuer à s'occuper de sa production, de ses clients, de sa comptabilité, et à rechercher de nouveaux clients...

Résolument optimiste, il pense que tout va s'arranger.

En réalité, le dirigeant entre dans une spirale infernale.

Ses partenaires l'abandonnent (banques, organismes de crédit...), puis ce sont les fournisseurs très vite suivis par les clients qui deviennent méfiants. Le chef d'entreprise s'épuise, il est submergé, il peut même entrer en dépression.

Pourtant, avant qu'il ne soit trop tard, **des solutions existent** qui, si elles sont mises en œuvre en temps voulu, permettent à l'entreprise d'avoir une chance de rebondir et de prendre un nouveau départ.

Des procédures permettent de vous accompagner dans vos difficultés.

Les présidents des tribunaux de commerce ou **leurs juges délégués à la prévention** vous recevront **en toute confidentialité** pour trouver avec vous la meilleure approche et vous présenter les solutions juridiques qui pourront vous aider.

Sonia Arrouas



Les juges consulaires et les greffiers des tribunaux de commerce participent ensemble à un double objectif :

- Rendre une justice de qualité dans des délais rapides.
- Répondre aux difficultés de l'entreprise en maintenant un équilibre entre l'emploi, le maintien de l'activité et les différents créanciers.

Les juges des tribunaux de commerce :

Issus du monde de l'entreprise et exerçant leur mandat bénévolement, ils jugent les affaires commerciales tant dans les contentieux entre entreprises que dans les procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation).

Dans chaque tribunal de commerce, le président a la charge de la prévention et des difficultés des entreprises. Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs juges.

Les greffiers des tribunaux de commerce :

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des **officiers publics et ministériels** comme les notaires et les commissaires-priseurs.

Les greffiers ont la double culture d'un officier public et ministériel nommé par l'Etat et d'un professionnel libéral.

Ils sont membres du **tribunal de commerce** dont ils font partie intégrante. Ils confèrent l'authenticité aux actes.

Le greffier assiste aux audiences, assure la mise en forme des décisions, ainsi que, sous l'autorité du **président**, la conduite des procédures commerciales et l'administration générale **du tribunal** dont il assure le secrétariat et l'organisation.



Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
<https://www.cngtc.fr>

AUTO DIAGNOSTIC

DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE VOTRE ENTREPRISE

Certains signes doivent vous alarmer ; Faites ce test, il vous aidera à prendre conscience qu'il est peut-être temps de vous placer sous la protection du tribunal avant qu'il ne soit trop tard.

Avez-vous une baisse d'activité sur la dernière année ?		Avez-vous du retard dans vos déclarations sociales ?	
Votre résultat est-il négatif ?		Avez-vous du retard dans vos déclarations de TVA ?	
Votre marché est-il en récession ?		Avez-vous des inscriptions de privilèges ?	
Avez-vous des problèmes de règlement avec vos clients ?		Avez-vous du retard dans le paiement de vos salariés ?	
Etes-vous dans l'obligation de demander des délais à vos fournisseurs ?		La part salariale de l'URSSAF est-elle toujours payée ?	
Vos relations se sont-elles dégradées avec votre banquier ?		Avez-vous du retard dans le paiement du loyer de votre local ?	
Avez-vous émis des chèques impayés ?		Avez-vous dû demander des reports d'échéances fiscales ou sociales ?	
Votre découvert bancaire a-t-il été supprimé ?		Avez-vous dans les 12 derniers mois fait l'objet d'un redressement fiscal ou social ?	
Avez-vous eu accès à la médiation du crédit ?		Avez-vous dû activer votre assurance ? Quelles en sont les raisons ?	
Votre trésorerie vous permet-elle de payer vos échéances ?		Avez-vous du retard dans le dépôt des comptes au greffe (+ d'un an) ?	
Avez-vous du retard dans le paiement de votre expert comptable ou votre assureur ?			

Si vous cochez plus de 5 cases, prenez rapidement un rendez-vous en prévention.

*Ces critères donnés à titre informatif et non exhaustif n'engagent nullement la responsabilité des juges consulaires.

LEFS D'UNE BONNE GESTION

- **Carence ou insuffisance d'accompagnement comptable :** prenez conseil ou changez-en ! Soyez exigeant avec les personnes qui vous accompagnent (réactivité, précision, respect des délais...).
- **Arbitrage dans les paiements courants :** témoins d'un mode de financement inadapté du BFR (Besoin en Fonds de Roulement) ou d'une rentabilité insuffisante.
- **Menaces de résiliation d'un contrat pour impayé, d'assignation en paiement d'un fournisseur, de mise en demeure visant la clause résolutoire du bail commercial :** ces difficultés en engendreront de nouvelles ! Il faut agir immédiatement.
- **Menaces de dénonciation de concours bancaires ou de refus de financement :** la confiance des banques est un indicateur à prendre en compte.
- **Engagements disproportionnés par rapport à la rentabilité de l'entreprise :** pensez à les renégocier !
- **Pertes exceptionnelles à financer :** estimez les conséquences sur votre trésorerie, envisagez des moratoires auprès des créanciers les moins critiques voire institutionnels (saisine CCSP).
- **Blocage dans la gérance, litige ou mésentente entre associés :** courez vers un médiateur ou vers le tribunal.
- **Sureffectif structurel :** l'entrepreneur éclairé sait ajuster ses charges à son activité pour préserver le maximum d'emplois sur la durée.
- **Débauchage de personnel clé :** protégez-vous au moyen de clauses de non-concurrence.
- **Difficultés de recouvrement du poste clients :** Leurs décalages sont vos décalages, restez vigilant !
- **Difficultés d'un client important :** gare à l'effet domino !

LE MANDAT AD HOC

CONFIDENTIEL

A la demande du chef d'entreprise, le président du tribunal de commerce désigne un mandataire ad hoc qui sera chargé d'accomplir une mission déterminée (accord avec les créanciers, moratoire avec les organismes, etc...).

La situation du chef d'entreprise demeure inchangée durant le mandat ad hoc. Il peut demander à tout moment qu'il y soit mis fin.

Le choix entre mandat ad hoc et conciliation dépendra de la nature de la difficulté dans l'entreprise.

HONORAIRES VALIDÉS PAR CONVENTION ENTRE LE MANDATAIRE ET LE CHEF D'ENTREPRISE AVANT OUVERTURE DU MANDAT

INITIATIVE	Représentant légal de la personne morale ou exploitant individuel.
CONFIDENTIALITÉ	Elle s'impose à toute personne en ayant connaissance par ses fonctions.
CONDITIONS D'OUVERTURE	▪ Pas de conditions de seuils fixées par la loi. ▪ Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande
DÉSIGNATION DES MANDATAIRES	Mandataire ad hoc Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le Président. NB : le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire.
FINALITÉ DE LA PROCÉDURE	Résoudre les difficultés de l'entreprise
DURÉE DE LA PROCÉDURE	Aucun délai n'est prévu par la loi NB : à tout moment, le dirigeant peut demander la fin du mandat ad hoc
POURSUITE DE L'ACTIVITÉ	oui

ANTICIPER



OBTENIR DES DÉLAIS ET DES REMISES DE DETTES PUBLIQUES : LA SAISINE DE LA CCSF (COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS)

➤ **Délai de saisine de la CCSF :** deux mois à compter l'ouverture de la conciliation.

➤ **Quelles remises peuvent être accordées par les créanciers publics ?**

- Remise de dettes ne pouvant représenter un avantage économique injustifié ;
- Efforts des créanciers publics coordonnés avec ceux des autres créanciers et des actionnaires et dirigeants ;
- Interdiction de remise sur la part salariale ;
- Exclusion des impôts indirects (TVA...).

➤ **Quels délais peuvent être accordés par les créanciers publics ?**

- En pratique, des délais de 6 à 24 mois peuvent être consentis ;
- Garantie à prévoir en contrepartie du moratoire accordé.

L'intérêt de saisir la CCSF pour négocier un plan d'étalement tient au délai raccourci, grâce à l'existence d'un interlocuteur unique qui prendra en compte des impacts économiques et sociaux du dossier.

LES CLEFS DE LA NÉGOCIATION AVEC LA CCSF :

- **Maîtriser le calendrier pour mettre en place rapidement un plan d'une durée raisonnable (6 à 24 mois, sauf exceptions) ;**
- **Présenter un plan basé sur une vision objective des difficultés rencontrées par l'entreprise et des perspectives réalistes de redressement avec des outils de suivi adaptés.**

Cf : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile>

LA CONCILIATION

CONFIDENTIELLE

Le chef d'entreprise peut également se faire assister par un conciliateur qui l'aidera à négocier des moratoires avec ses créanciers et à faciliter ses relations avec ses cocontractants.

HONORAIRES SIGNÉS EN ACCORD AVEC LE DIRIGEANT PUIS VALIDÉS PAR LE PROCUREUR ET LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL AVANT OUVERTURE DE LA CONCILIATION

INITIATIVE	Représentant légal de la personne morale ou exploitant individuel
CONFIDENTIALITÉ	Confidentialité pendant la durée de la procédure : ▪ si l'accord est constaté, la confidentialité perdure ▪ si l'accord est homologué, la procédure devient publique
CONDITIONS D'OUVERTURE*	▪ Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ▪ Pas d'état de cessation des paiements ou depuis moins de 45 jours ▪ Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (formulaire accessible sur www.infogreffe.fr)
DÉSIGNATION DES MANDATAIRES	Conciliateur Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le Président. NB : le dirigeant peut proposer le nom d'un conciliateur
FINALITÉ DE LA PROCÉDURE	Obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les co-contractants : ▪ soit l'accord est constaté par ordonnance du président et a force exécutoire ; ▪ soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participant à l'accord.
DURÉE DE LA PROCÉDURE	5 mois maximum* NB : à tout moment, le dirigeant peut demander la fin de la conciliation
POURSUITE DE L' ACTIVITÉ	oui

***Hors période COVID**

CONCILIATION...



LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION COMPREND LES LEVIERS DE NÉGOCIATION LES PLUS FORTS :

- **Elle est compatible** avec l'état de cessation des paiements de l'entreprise de moins de 45 jours ;
- **Elle n'emporte aucune suspension provisoire des poursuites** de la part des créanciers. Les créanciers, parties à l'accord, peuvent renoncer à l'exigibilité de leurs créances pendant la période des négociations. Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier (partie à l'accord ou non), il peut demander au juge qui a ouvert la conciliation de lui accorder des délais de grâce (2 ans maximum) ;
- **Elle constitue l'étape préalable** à la sauvegarde (sauvegarde accélérée, prepack cession, etc.) ;
- **Elle permet au débiteur** de confier une mission spécifique au mandataire à l'exécution de l'accord pour sécuriser les engagements pris ;
- **L'homologation judiciaire de l'accord** qui protège les apporteurs de « new money », n'est possible que si des prévisions réalistes démontrent la pérennité de l'entreprise (incluant le financement de ses activités) tout en mettant fin à l'état de cessation des paiements.
Les personnes qui ont consenti un apport de trésorerie, bien ou service, bénéficient d'un privilège en cas d'échec d'une conciliation homologuée et d'ouverture d'une sauvegarde ou d'une procédure collective.

COMMENT REDRESSER

LA SAUVEGARDE

NON CONFIDENTIELLE



C'est une procédure destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement. Toujours à l'initiative du dirigeant.

Déroulement d'une procédure de sauvegarde :

HONORAIRES AU BARÈME LÉGAL. AU-DELÀ D'UN CERTAIN SEUIL, HONORAIRES ARRÊTÉS PAR LA COUR D'APPEL.



**GEL DU PASSIF PENDANT LA PROCÉDURE.
LES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES ET ASSIMILÉS PEUVENT
SE PRÉVALOIR DES DÉLAIS DU PLAN**



VOTRE ENTREPRISE



LE PLAN DE REDRESSEMENT

NON CONFIDENTIEL

entreprise est en état de cessation des paiements mais souhaite une poursuite d'activité, un maintien de l'emploi et pouvoir apurer son passif.

Deux solutions

Redressement judiciaire

Plan de continuation

Plan de cession

Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire :



LE RÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL

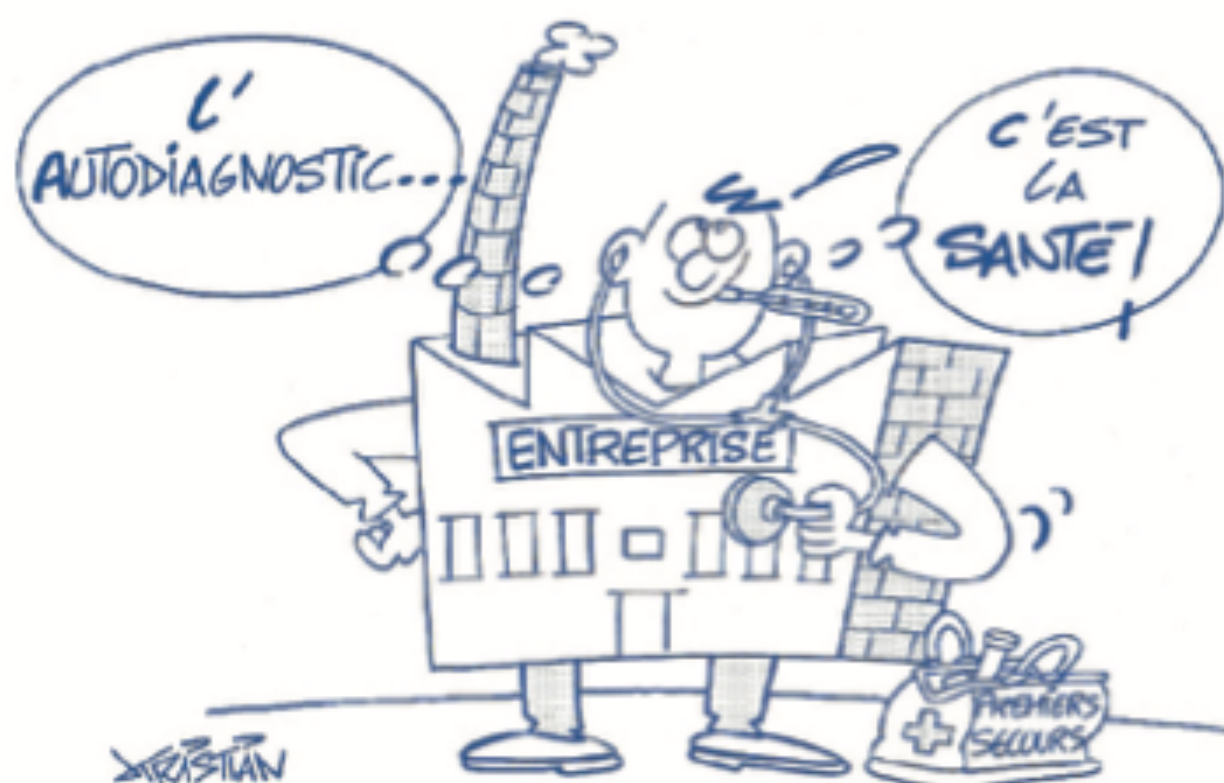
La procédure de rétablissement professionnel est destinée aux entrepreneurs individuels, personnes physiques, qui n'ont pas de salarié et dont l'actif est inférieur à 15 000 €.
Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ne peuvent pas en bénéficier.

Pour demander l'ouverture de cette procédure, le débiteur doit :

- être en état de cessation de paiement et son redressement être manifestement impossible,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'un procès prud'homal en cours,
- ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les 5 ans précédant la demande,
- n'avoir employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois,
- détenir un actif dont la valeur est inférieure à 15 000 € et les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif,
- ne pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an.

Si le tribunal accède à sa demande, un juge commis et un mandataire judiciaire (ou un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire depuis 2017) sont désignés pour effectuer une enquête sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

La procédure est ouverte pour 4 mois.



MOTS CLÉS BIEN UTILES

CESSATION DES PAIEMENTS : situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers. Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le dirigeant à en faire la déclaration au greffe sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

DÉCLARATION DE CRÉANCES : c'est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

INSCRIPTION DE PRIVILÈGE : formalité qui consiste, pour le titulaire d'une sûreté, à en demander l'enregistrement par le greffe du tribunal de commerce.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE :

- pour une personne physique à la seule condition qu'elle ne possède pas de bien immobilier,
- pour les personnes morales à condition qu'elles ne possèdent pas de bien immobilier et dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés au cours des 6 derniers mois et le chiffre d'affaires hors taxe soit inférieur à 750 000 €.

PÉRIODE D'OBSERVATION : période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes. Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire et/ou la cession de l'entreprise à un tiers pourront être prononcées.

Des professionnels travaillent également sur les mesures amiables à la demande du tribunal.

A CHAQUE QUESTION

LA PRÉVENTION EXISTE SOUS 2 ASPECTS :

* Devant le président du tribunal de commerce

- La conciliation
- Le mandat ad Hoc

A la demande du chef d'entreprise

* Devant un juge délégué à la prévention

En rendez-vous spontané ou par convocation du tribunal

QUE FAUT-IL ÉVITER A TOUT PRIX DANS UNE ENTREPRISE ?

- Poursuivre une exploitation déficitaire sans perspective de redressement ;
- Ne pas payer les précomptes salariaux ;
- Employer des moyens ruineux pour combler le déficit ;
- Paiements privilégiés ou anormaux (ex : remboursement compte courant)

■ DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MES CONCURRENTS AURONT-ILS CONNAISSANCE DE MES DIFFICULTÉS ?

Non, les mesures de mandat ad hoc et de conciliation sont **CONFIDENTIELLES**.

COMBIEN DE TEMPS VA DURER LA PROCÉDURE DE PRÉVENTION ?

Vous pouvez la stopper à tout moment (5 mois maximum pour la conciliation).

COMBIEN LA PROCÉDURE DE PRÉVENTION ME COÛTERA-T-ELLE ?

Les honoraires sont fixés **en accord avec vous**.

L'avis du procureur est obligatoire en conciliation.

DOIS-JE VENIR AVEC UN AVOCAT OU MON EXPERT COMPTABLE A L'ENTRETIEN DE PRÉVENTION ?

C'est tout à fait possible si vous le souhaitez mais en aucun cas **obligatoire** à ce stade.

Chef d'entreprise, vous avez relevé le défi de la création.
Pour réussir à sortir de vos difficultés, ne restez pas seul.
Venez rencontrer des chefs d'entreprises bénévoles pour
faire le point et réussir votre sortie de crise.

ON EST LÀ POUR VOUS ÉCLAIRER.



**CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DES JUGES CONSULAIRES
DE FRANCE**

**Conférence Générale des
Juges Consulaires de France**

1 quai de Corse
75181 PARIS CEDEX 04

☎ 01 44 32 83 47

✉ contact@tribunauxdecommerce.fr

VOTRE CONTACT SUR PLACE :

Blank area for contact information.